

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 5 juillet 2018

DCM N° 18-07-05-34

**Objet : Convention entre la Ville de Metz et le Préfet de la Moselle pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.**

**Rapporteur: M. GANDAR**

Afin d'acquérir un caractère exécutoire de nombreux actes municipaux sont, de par leur nature et leur objet, soumis à l'obligation de transmission auprès du représentant de l'Etat dans le Département en vertu du Code Général des Collectivités Locales soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires propres.

Par convention signée le 6 juillet 2006 avec le Préfet de la Moselle, la Ville de Metz a expérimenté la dématérialisation des documents transmis au contrôle de légalité.

Ce dispositif de télétransmission a été modifié par voie d'avenant approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2007, la Ville de Metz ayant en effet développé un dispositif "demat-Mairie de Metz", qu'il convenait de substituer au système FAST précédent.

L'homologation de ce dispositif "Demat-Mairie de Metz" pour la télétransmission des actes de la Ville de Metz ayant pris fin, un nouvel opérateur de télétransmission homologué par le ministère doit donc être choisi et une nouvelle convention relative à la télétransmission des actes de la Collectivité au contrôle de légalité doit également être conclue avec le Préfet de la Moselle.

L'opérateur chargé de l'exploitation du dispositif homologué est la solution iXbus de la Société SRCI. Cet opérateur est commun à la Ville de Metz et à Metz Métropole.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention avec Monsieur le Préfet de la Moselle pour la transmission électronique des actes de la Ville de Metz au représentant de l'Etat dans le Département telle que jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation,

VU la délibération de la Ville de Metz N°23 du 30 mars 2006 autorisant la signature de la convention sur la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité à intervenir entre la Ville de Metz et la Préfecture,

VU la convention signée en conséquence le 6 juillet 2006,

VU la délibération de la Ville de Metz N°18 du 20 décembre 2007 portant modification du dispositif de télétransmission des actes au contrôle de légalité,

VU que le dispositif "Demat-Mairie de Metz" n'est plus homologué,

**CONSIDERANT** la nécessité qu'il y a de désigner un nouvel opérateur de télétransmission homologué et d'établir en conséquence une nouvelle convention avec Monsieur le Préfet pour la transmission électronique des actes de la Ville de Metz au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Ville de Metz et Monsieur le Préfet de la Moselle pour la télétransmission des actes au représentant de l'Etat, jointe en annexe,
- **DIRE** que la présente convention annule et remplace la précédente du 6 juillet 2006 et ses avenants et abroge en conséquence les délibérations des 30 mars 2006 et 20 décembre 2007,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tous documents et pièces connexes.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Le Maire de Metz,  
Conseiller Départemental de la Moselle  
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la  
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 8

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

# **Convention**

**ENTRE**

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

**ET**

**LA COMMUNE DE METZ**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRESENTANT DE L'ÉTAT**



## Sommaire

|   |          |
|---|----------|
| Préambule   |          |
| <b>1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION</b>   | <b>3</b> |
| <b>2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>   | <b>4</b> |
| 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif  | 4        |
| 2.2. Identification de la collectivité  | 4        |
| 2.3. L'opérateur de mutualisation   | 4        |
| <b>3) Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique</b>  | <b>4</b> |
| 3.1. Clauses nationales   | 5        |
| 3.1.1. Organisation des échanges  | 5        |
| 3.1.2. Signature  | 5        |
| 3.1.3. Confidentialité  | 5        |
| 3.1.4. Interruptions programmées du service   | 5        |
| 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique   | 5        |
| 3.1.6. Preuve des échanges  | 6        |
| 3.2. Clauses locales  | 6        |
| 3.2.1. Classification des actes par matières  | 6        |
| 3.2.2. Support mutuel   | 6        |
| 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires | 6        |
| 3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours  | 6        |
| 3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique   | 6        |
| <b>4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION</b>   | <b>7</b> |
| 4.1. Durée de validité de la convention   | 7        |
| 4.2. Modification de la convention  | 7        |
| 4.3. Résiliation de la convention   | 7        |



Convention  
entre le Préfet de la Moselle  
et la commune de METZ pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

## Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Conviennent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Elle annule et remplace la convention du 6 juillet 2006 et ses avenants.

### **1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Moselle représentée par le Secrétaire Général, Monsieur Olivier DELCAYROU, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la commune de METZ, émettrice, représentée par Monsieur Dominique GROS, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 215 704 636

Nom : Ville de METZ ;

Nature : commune

Code Nature de l'émetteur : 3.1

Arrondissement de la « collectivité » : METZ – 579

Adresse Postale : 1 Place d'Armes, BP21025 57036 METZ CEDEX 1



## **2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

### **2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : iXbus .Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 31 mai 2006 par le ministère de l'Intérieur.

La Société SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 2 janvier 2017 pour une durée de 3 années.

### **2.2. Identification de la collectivité**

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### **2.3. L'opérateur de mutualisation**

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Metz Métropole – Direction des Systèmes d'Information ;

Nature : EPCI

Adresse postale : 11 Boulevard de la Solidarité 57070 METZ

Numéro de téléphone : 03-87-20-10-00

Adresse de messagerie : dsi@metzmetropole.fr

## **3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE**

### **3.1. Clauses nationales**

#### **3.1.1. Organisation des échanges**

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### **3.1.2. Signature**

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.



Convention  
entre le Préfet de la Moselle  
et la commune de METZ pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### 3.1.3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 3.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 13.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 3.1.6. Preuve des échanges

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.





### **3.1. Clauses locales**

#### **3.2.1. Classification des actes par matières**

**Article 15.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

#### **3.2.2. Support mutuel**

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

### **3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

#### **3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### **3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Durée de validité de la convention**

**Article 22.** La présente convention prend effet au jour de sa signature par le représentant de l'Etat et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### **4.2. Modification de la convention**

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.



Convention  
entre le Préfet de la Moselle  
et la commune de METZ pour la transmission  
électronique des actes au représentant de l'État

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

#### **4.3. Résiliation de la convention**

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à METZ,  
En deux exemplaires originaux.

Le

LE PREFET,

LE MAIRE,

Dominique GROS  
Conseiller Départemental de la Moselle